

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél: 04.84.35.42.65.

Marseille, le **01 AVR. 2025**

N°31-2025 CO

**Arrêté préfectoral fixant la composition de la
commission locale de l'eau (CLE)
chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du
schéma d'aménagement et de la gestion des eaux (SAGE) de la Crau**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 à L.212-11 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les articles R.212-29 à R.212-34 relatifs à la commission locale de l'eau ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2024 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Crau ;

VU le résultat des consultations menées afin de constituer le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux ;

VU les démarches et consultations engagées en vue de constituer le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

VU l'ensemble des réponses obtenues ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de constituer la commission locale de l'eau du SAGE de la Crau dans les conditions de pluralité et de représentativité fixées par les articles L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.212-4 du code de l'environnement, pour l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau est créée par le préfet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition de la commission locale de l'eau

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Crau est composée de 56 membres répartis en trois collèges comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (29 membres)

Région et département	Représentants
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	Mme Suzelle AYOT
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	Mme Martine AMSELEM
Communes	Représentants
Commune d'Arles	M. Gérard Quaix
Commune d'Aureille	M. Olivier MICHEL
Commune d'Eyguières	M. Alain BRIEUGNE
Commune de Fos-sur-Mer	M. René RAIMONDI
Commune de Grans	M. Philippe LEANDRI
Commune d'Istres	M. François BERNARDINI
Commune de Lamanon	Mme Anne-Flore GRECH
Commune de Paradou	M. Jean-Denis SANTIN
Commune de Maussane-les-Alpilles	M. Patrick LAFFITTE
Commune de Miramas	M. Frédéric VIGOUROUX
Commune de Mouriès	M. Jean-Pierre FRICKER
Commune de Saint-Martin-de-Crau	Mme Isabelle SUSINI-CHARNOZ
Commune de Salon-de-Provence	Mme Marie-France SOURD
Intercommunalités	Représentants
Métropole d'Aix-Marseille-Provence	M. Roland GIBERTI M. Didier REAULT

Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	M. Patrick DE CAROLIS Mme Séverine DELLANEGRA
Communauté de communes vallée des Baux-Alpilles	M. Lionel ESCOFFIER
Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays d'Arles	Mme Catherine BALGUERIE-RAULET
Collectivités gestionnaires des milieux aquatiques	Représentants
Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau	Mme Céline TRAMONTIN
Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (pour les marais du Coucou et du Retour)	Mme Aline CIANFARANI
Parc naturel régional des Alpilles (pour le marais de l'Ilon)	M. Jean-Benoit HUGUES
Parc naturel régional de Camargue (pour les marais de Meyranne et des costières de Crau)	M. Bernard ARSAC
Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer	M. Pierre RAVIOL
Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) Menelik	Mme Marylène BONFILLON
Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) Huveaune Côtiers Aygaldes (HuCA)	M. Christian OLLIVIER
Syndicat mixte de gestion des associations syndicales du pays d'Arles	M. Louis LABORET

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)

Thèmes	Représentants
Agriculture	
Comité de foin de Crau	M. le président ou son représentant
Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône	M. le président ou son représentant
Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau	le représentant de l'OUGC
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône	M. Antoine BONFILLON
Transport d'eau agricole : canaux irrigation et assainissement	
Union du canal commun Boisgelin-Craponne	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	M. le président ou son représentant

Association syndicale autorisée d'assainissement du centre Crau	M. le président ou son représentant
Association syndicale autorisée des arrosants de Craonne d'Istres	M. le président ou son représentant
Association Syndicale Constituée d'Office des arrosants de la Crau	M. le président ou son représentant
Industrie	
Association environnement industrie	Mme Cécile PAIRIN
Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence	Mme Sandra GALLISSOT
Groupement maritime et industriel de Fos et sa région	M. le président ou son représentant
Milieus et biodiversité	
Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA)	Mme Bénédicte MEFFRE
Association les amis des marais du Vigueirat (pour les marais de Meyranne)	M. Grégoire MASSEZ
Association france nature environnement Bouches-du-Rhône	M. le président ou son représentant
Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Rhône-Pays d'Arles	M. Roland ROUX
Fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. le président ou son représentant
Autres	
Union fédérale des consommateurs (U.F.C.) Que Choisir	Mme Françoise COLARD

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (9 membres)

- Le préfet ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur représentant le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, ou son représentant
- La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- La directrice de la délégation de Marseille de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant

- Le directeur interrégional Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse de l'office français de la biodiversité ou son représentant
- Le délégué Provence-Alpes-Côte d'Azur du conservatoire du littoral ou son représentant
- Le directeur du grand port maritime de Marseille ou son représentant

4- Membres associés

La liste des membres associés est définie par la commission locale de l'eau selon les règles de fonctionnement qui seront établies. Seront a minima associés les membres suivants :

- La présidente de la commission locale de l'Eau de la Durance ou son représentant
- Le président du syndicat mixte gestion intégrée, prospectives et restauration de l'Etang-de-Berre (GIPREB) ou son représentant
- Le président du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux ou son représentant
- Le directeur régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ou son représentant

ARTICLE 2 : Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

La durée du mandat des membres des collèges des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux, et des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées est de six ans renouvelable.

Tout membre de la commission locale de l'eau cesse d'y appartenir s'il perd la fonction en considération de laquelle il a été désigné.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites. Le président, les vice-présidents ou, le cas échéant, leur représentant, peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de déplacements pour assurer la représentation de la commission locale de l'eau par la personne morale qui assure les missions prévues par l'article R.212-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Élection du président et des vice-présidents de la commission

Le président de la commission locale de l'eau est désigné par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux, en leur sein.

La commission locale de l'eau désigne parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents, dont au moins un appartenant au collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux.

ARTICLE 4 : Règles de fonctionnement

La commission locale de l'eau élabore son règlement intérieur afin de définir ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission locale de l'eau peuvent être adoptées par visioconférence ou par l'échange des écrits dans les conditions prévues par l'[ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014](#) relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le [décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014](#) relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence sont considérés comme des membres présents.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

En cas d'absence répétée d'un membre, le président de la commission locale de l'eau peut saisir l'instance ou l'organisme ayant proposé ce membre et lui demander de proposer un nouveau représentant dans un délai de trois mois. Si aucune proposition n'est faite, ou si le membre a été nommé après avoir été sollicité par le préfet, celui-ci désigne un nouveau membre. Le règlement intérieur définit le nombre d'absences susceptibles de constituer une absence répétée.

ARTICLE 5 : Secrétariat de la commission

La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

ARTICLE 6 : Rapport annuel

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du schéma. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet du département intéressé, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il est mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr désigné par le ministère de l'environnement.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille) par voie postale ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr
- d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative ; cette décision implicite de rejet prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète d'Arles, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le sous-préfet d'Istres et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau.

Le préfet


Georges-François LECLERC